



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-06-26-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux minier (DOTM) criques Latidine et Corail sur la concession n°01/80, secteurs « Pédral Concession » et « Bénéfice » sur la commune de Saint-Elie en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société des mines de Saint-Elie (SMSE) relative au projet de DOTM criques Latidine et Corail sur la concession n°01/80, secteurs « Pédral Concession » et « Bénéfice » sur la commune de Saint-Elie déclarée complète le 19 avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande de DOTM sur une concession existante de 99 km²;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces forestiers de développement, en amont éloigné (plus de 12 km de linéaire de cours d'eau de l'espace naturel remarquable littoral du Petit Saut, en domaine forestier permanent non aménagé de Saint-Elie

Considérant que les travaux consistent en un déboisement global d'environ 3 ha pour 11 tranchées totalisant 650 m de longueur et 3 m de profondeur, représentant un volume de terrassement de 19 500 m³,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site et à reboucher et régaler les tranchées de sondage,

Considérant la durée des travaux sur un peu plus de 2 mois,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, et n'entraînera pas d'impacts pérennes considérables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM criques Latidine et Corail sur la concession n°01/80, secteurs « Pédral Concession » et « Bénéfice » sur la commune de Saint-Elie est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.